

tenue sous la présidence de Madame LOPA DUFRENOT, assisté(e)
de Madame NIQUET et Madame OLLIVAUX, Conseillères
En présence de Monsieur BOIDÉ, Rapporteur public
Madame ARAS, Greffière

09 heures 30

01)	DOSSIER N° 2210062	RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET
Titre de l'affaire	Annuler l'arrêté n°22/124/CM du 2 juin 2022 de la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence interdisant l'accès des Véhicules Nautiques à Moteur (VNM) au parking Nord du Port de la Pointe Rouge (Marseille) et à la case de mise à l'eau.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	PRONAUTIC	SELARL FAVAREL ET ASSOCIES
Défendeur	METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE	ERNST & YOUNG LYON
02)	DOSSIER N° 2405756	RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET
Titre de l'affaire	Condamner la métropole d' Aix-Marseille-Provence à indemnisation pour le préjudice subi suite à l'arrêté du 2 juin 2022 interdisant l'accès au parking et à la cale de mise à l'eau aux véhicules nautiques à moteur.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	PRONAUTIC	SELARL FAVAREL ET ASSOCIES
	Monsieur Y	SELARL FAVAREL ET ASSOCIES
Défendeur	METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE	ERNST & YOUNG LYON
03)	DOSSIER N° 2210549	RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET
Titre de l'affaire	Annuler la décision prise le 11 juillet 2022 par l'agence de service et de paiement concernant le dispositif "chèque énergie" dans le cadre de l'aide au logement.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Monsieur E	Monsieur E
Défendeur	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	

09 heures 30

04)	DOSSIER N° 2210714	RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET
-----	--------------------	---------------------------------

Titre de l'affaire Chute sur le trottoir le 24 juin 2021 dans la commune de Cabannes.
Demande au Tribunal de condamner conjointement et solidairement la commune de Cabannes et la SMACL ASSURANCES SA au paiement de la somme de 81 163,12 euros en réparation du préjudice corporel subi.
De mettre à la charge conjointement et solidairement la commune de Cabannes et la société SMACL ASSURANCES SA la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame B	Maître CAROSSO Pierre (Cour)
Défendeur	COMMUNE DE CABANNES	SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT (Cour)
	SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES LOCALES	SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT (Cour)
Observateur	CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES B.D.R.	SCP BBLM & ASSOCIÉS

09 heures 30

05)	DOSSIER N° 2210923	RAPPORTEURE: Madame Julie OLLIVAUX
-----	--------------------	------------------------------------

Titre de l'affaire Accident survenu à KB le 10 octobre 2019 fils des requérants, alors agé de 3 ans.
Demandant au Tribunal de condamner in solidum la commune d'Aix-en-provence et la compagnie d'assurances SMACL à verser à Madame et Monsieur B, agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur, KB, la somme totale de 12 641,91 euros au titre de l'indemnisation son préjudice corporel.
De mettre à la charge de la commune d'Aix-en-Provence et la compagnie d'assurances SMACL la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre les entiers dépens en ce compris les frais d'expertise judiciaire liquidés et taxés à la somme de 1 000 euros.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame B NÉE L Monsieur B	Maître MANENT Muriel Maître MANENT Muriel
Défendeur	COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES LOCALES	SCP GOBERT & ASSOCIES
Observateur	CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES B.D.R.	

09 heures 30

06)	DOSSIER N° 2210987	RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET
Titre de l'affaire	Annuler l'arrêté du 11 juillet 2022 NOR IOME2218165A et la décision du 4 novembre 2022 valant rejet du recours gracieux. Enjoindre au ministère de l'Intérieur et au ministère de l'économie et des finances et de la relance de prendre un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour la commune d'Allauch au titre des dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour l'année 2021. Condamner l'Etat à verser la somme de 2 500 euros à la commune d'Allauch au titre de l'article L. 761-1 du CJA.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	COMMUNE D'ALLAUCH	
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	SELAS ARCO-LEGAL
Observateur	LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	

09 heures 30

07) **DOSSIER N° 2210577** **RAPPORTEURE: Madame Julie OLLIVAUX**

Titre de l'affaire Chute sur la voie publique à la Ciotat le 23 janvier 2022.
Demande au Tribunal de condamner la métropole d'Aix-Marseille-Provence au versement de la somme de 637, 26 euros au titre des frais médicaux exposés, de 3 500 euros au titre du préjudice des souffrances endurées, de la somme de 4 000 euros au titre du préjudice de déficit permanent, de la somme de 2 000 euros au titre du préjudice d'agrément, de la somme de 1 500 euros au titre du préjudice esthétique, au versement de la somme de 1 800 euros au titre du préjudice moral. De mettre à la charge de la métropole d'Aix-Marseille-Provence une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Nom des parties

Demandeur Madame P

Défendeur METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE

CAISSE COMMUNE DE SECURITE SOCIALE DES HAUTES ALPES
(CPAM)

Représentants des parties

Maître CHATRON Laure (Cour)

SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT (Cour)

Arrêté le 10/06/2025

Le président du tribunal